



Arrêt

**n° 228 709 du 13 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière, pris le 30 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 202 098 du 6 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2003, le requérant a épousé une ressortissante belge. Il est arrivé en Belgique, sous couvert d'un visa D, le 16 août 2003.

1.2 Le 12 octobre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 12 décembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 28 janvier 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), le 9 février 2005. La demande en révision introduite par le requérant a été rejetée par la partie défenderesse, le 11 avril 2006, au moyen d'une annexe 36. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 216.779 du 9 décembre 2011.

1.4 Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré sa demande recevable et fondée. Le requérant a été autorisé au séjour illimité, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.5 Le 13 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant.

1.6 Le 21 mai 2014, le requérant s'est vu condamner par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de deux mille euros, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.7 Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant. Le 20 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ledit arrêté ministériel de renvoi par un arrêt n° 166 091.

1.8 Le 18 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouvel arrêté ministériel de renvoi et le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 193 479 du 12 octobre 2017.

1.9 Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 201 891, prononcé le 29 mars 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.10 Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable[.]

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions relatives à un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné [sic] le 21/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 18/08/2016. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a été ni suspendu ni retiré.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle [sic] en Belgique.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions relatives à un groupe terroriste [sic], faits pour lesquels il a été condamné [sic] le 21/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 3 mars 2005 .Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 20/06/2016 avoir de la famille en Belgique. L'intéressé a fait valoir les éléments suivants : la présence des membres de sa famille en Belgique (père, mère, un frère, une sœur); la présence de sa "fiancée", avec laquelle il souhaite vivre et fonder une famille à sa sortie de prison ; le fait qu'il doit s'occuper de son père malade.

Considérant que sa mère ainsi que son frère et sa sœur viennent lui rendre régulièrement visite en prison;

Considérant qu'il n'apparaît pas que ces personnes seraient incapables de continuer à apporter les soins et soutien suffisants à leur mari et père en l'absence de l'intéressé, comme c'est déjà le cas depuis son incarcération;

L'intéressé a mentionné avoir de la famille en Belgique. (Questionnaire droit d'être entendu complété le 20/06/2016). L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Dès lors que l'intéressé n'apporte pas de preuves de sa vie familiale avec sa fiancée au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Étant donné que sa fiancée est au courant que l'intéressé se trouve en prison et que la situation de séjour de l'intéressé était précaire, elle doit être bien consciente qu'une vie familiale avec elle sur le territoire belge n'était pas acquise.

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui sont condamné [sic] d'infraction relatives à un groupe terroriste.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Il n'y a pas de nouveaux éléments à ajouter concernant l'évaluation de l'article 8 CEDH. Il est à souligner que l'intéressé a été entendu le 22 mars 2018 et il n'a rien voulu déclarer à la demande de son avocat.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions relatives à un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné [sic] le 21/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 18/08/2016. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a été ni suspendu ni retiré.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle [sic] en Belgique.

Il est à souligner que l'intéressé a été entendu le 22 mars 2018 et il n'a rien voulu déclarer à la demande de son avocat.

Évaluation de l'article 3 CEDH :

L'intéressé et son avocat invoquent que l'intéressé risque un traitement dégradant au Maroc.

Il y a cependant des arguments qui font conclure que le risque de traitement dégradant par les autorités marocaines n'est plus d'actualité et que les plus hautes instances marocaines ont pris des mesures qui doivent éviter ce risque.

En premier lieu, il faut citer la loi 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme (<http://adala.iustice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>) : « [...] Article 5 Les dispositions du titre II du livre VII de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale susvisée sont complétées ainsi qu'il suit:

Article 711-1.- Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout marocain ou étranger qui, hors du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci. [...] »

Dans ce cadre nous citons aussi le rapport de la part du Service d'Immigration danois, dépendant du Ministère de l'Immigration et de l'Intégration, datant de mars 2017 sur le risque de la double peine au Maroc (rapport basé sur des interviews faites au Maroc du 9 au 16 octobre 2016) :

« [...] All sources confirmed that Morocco respects the principle of non bis in idem. The well informed legal adviser noted, however, that it may be that Morocco has information about other matters that would allow a prosecution. The same source further elaborated that if a terrorist was expelled from a foreign country, he would be monitored closely by the Moroccan security service. He would not be prosecuted and punished for terrorism. However, the Moroccan authorities might know of other violations committed by the person in question for which he would be sentenced.⁸ Concerning extradited Moroccan citizens who were convicted of terrorism it is in no way a rule that they will be prosecuted and convicted for other violations. [...]

Traduction libre

« [...] Toutes les sources ont confirmé que le Maroc respecte le principe de non bis in idem. Le conseiller juridique bien informé a cependant noté qu'il se peut que le Maroc dispose d'informations sur d'autres questions permettant des poursuites. La même source a ajouté que si un terroriste était expulsé d'un pays étranger, il serait surveillé de près par le service de sécurité marocain. Il ne serait pas poursuivi et puni pour terrorisme. Cependant, les autorités marocaines ont peut-être connaissance d'autres faits pour lesquels la personne pourrait être poursuivie. En ce qui concerne les citoyens marocains extradés qui ont été reconnus coupables de terrorisme, ils ne sont en aucun cas la règle qu'ils soient poursuivis et condamnés pour d'autres violations. [...]

Le rapport poursuit en expliquant que si un ressortissant marocain a été condamné dans un autre pays mais n'a pas purgé sa peine, il pourrait être condamné au Maroc. De même, un ressortissant qui a commis une infraction sur un autre territoire mais n'a pas été condamné, il pourrait être condamné au Maroc.

Or, en l'espèce, l'intéressé a été condamné en Belgique et a purgé sa peine sur le territoire belge. L'Office des Étrangers démontre que l'intéressé ne sera pas soumis à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Maroc.

Le rapport des autorités danoises cité ci-dessus précise que « Selon le ministère de la Justice et des Libertés, dans les cas où un ressortissant marocain a été condamné pour une infraction liée au terrorisme à l'étranger et qui est expulsé vers le Maroc pour cette raison, la personne en question sera

surveillée [par les] autorités compétentes. Un conseiller juridique bien informé a commenté que peu de choses restent non divulguées au Maroc, car le service de sécurité est très efficace. Beaucoup de gens ordinaires, y compris les gardiens du quartier (concierges du quartier) fournissent volontairement des informations au service de sécurité sur leurs voisins.

Cependant, il n'y a pas de «psychose de surveillance». »

Cette surveillance ne saurait être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant dès lors que le seuil de gravité n'est manifestement pas atteint.

En conclusions [sic], [l']Office des Étrangers estime que ni l'avocat ni l'intéressé n'exposent en quoi la jurisprudence et les rapports cités s'appliqueraient à sa situation. Et ce faisant, on ne démontre [pas, qu'en] l'espèce, l'intéressé serait soumise [sic] à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au Maroc.

L'Office des Étrangers tient à souligner que la surveillance des personnes suspectées d'avoir commis des actes terroristes ou susceptibles d'en vouloir/pouvoir commettre, ainsi que des personnes condamnées pour ces faits, est une pratique qui n'est pas limitée [sic] au Maroc. Notamment en Belgique il y a une surveillance de ces personnes, en utilisant plusieurs techniques mises à disposition des forces de l'ordre et de sécurité, afin de pouvoir éviter de nouveaux délits commis par ces personnes.

Nous nous référons aussi au Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme sur le Maroc, du 20 février 2017 (référence A/HRC/WG.6/27/MAR/1) :

«[...] 54. Le projet du CP et le projet du CPP ont introduit plusieurs dispositions renforçant la prévention et la lutte contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements, notamment en matière de contrôle des conditions de la garde à vue. A ce titre, ledit projet du CPP rend obligatoire l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des accusés placés en garde à vue, la soumission de ces accusés à l'examen médical en cas de constatation de maladie ou de signes nécessitant le recours à cet examen, ainsi que la présence de l'avocat de l'accusé lors de séance d'audition.

« 55. Les plaintes pour torture ou mauvais traitement font l'objet d'enquête par la justice. Ainsi, en 2015, elle a répondu à 145 demandes d'enquête sur des allégations de torture contre 70 demandes en 2014 en soumettant les détenus plaignants à l'examen médical. Aussi, 38 membres des forces de l'ordre ont été poursuivis en 2015 pour des actes de torture (24 agents de la police, 8 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, 2 gendarmes, un agent d'autorité, et 3 soldats). Au titre de la même année, les autorités judiciaires ont effectué 740 visites aux établissements pénitentiaires et procédé au traitement de 654 plaintes concernant des détenus. [...]»

« 119. Pour la Gendarmerie Royale, le DIH et le droit international des DH constituent les fondamentaux de la formation de base. Ainsi, un volume horaire de près de 100 heures, au cours des deux années de formation, est dédié aux thématiques concernant les principes et mécanismes des DH, la lutte contre la torture, la protection des droits des femmes et enfants. Ces modules sont consolidés par des formations continues et des stages ciblant le personnel formateur ainsi que les officiers et sous-officiers. Ainsi, entre 2012 et 2015, près de 112 formations ont été dispensées aux agents de la Gendarmerie Royale. [...]»

Ceci démontre les efforts des autorités marocaines pour combattre les traitements dégradants commis par des représentants officiels du Maroc.

La situation des droits de l'Homme au Maroc s'est largement améliorée. En conséquence, les rapports datant pour la plupart de 2010 à 2015, doivent être considérés comme obsolètes et ne représentant plus la situation actuelle au Maroc. En effet, plusieurs rapports, rendus notamment par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies de 2016, mettent en évidence un renforcement des institutions démocratiques et le statut des droits de l'homme dans le système juridique, ainsi que la ratification par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014 (25 Point [sic] 30 et suivants de l'arrêt X. c. Suède, du [sic] CEDH).

L'intéressé ne se trouve pas dans une situation identique à celle jugée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Contrairement au cas ayant donné lieu à l'arrêt X. c. Suède, la partie requérante a été condamnée pour des faits de terrorisme sur le territoire belge et a purgé sa peine. Dans le cas soumis à la CEDH, l'étranger était soupçonné d'être terroriste et n'avait pas été jugé par les autorités suédoises. Le risque pointé par la Cour était que ce procès survienne au Maroc et que des aveux de l'étranger soient extirpés par la contrainte.

Le Maroc respecte le principe de non bis in idem, de sorte que l'intéressé ne pourrait être inquiété des faits pour lesquels il a déjà été jugé [sic] en Belgique.

Il ressort des rapports internationaux, qui ont été cités ci-dessus, que la situation des droits de l'homme s'est améliorée. Des plaintes [sic] concernant la torture et la violence physique sont contrôlées par des instances indépendantes. Le droit marocain interdit la torture et prévoit des punitions très sévères pour le personnel gouvernemental en cas d'entraves à cette règle, et nous constatons que ces punitions sont effectivement imposées.

L'initiative (interministérielle) développée par les Pays-Bas et le Maroc dans le cadre du "Global Counter Terrorism Forum" (site web <https://www.thegctf.org/>) et les mémorandas joints à cette initiative (The Hague-Marrakech Mémorandum et le Rome Mémorandum : meilleures pratiques concernant réhabilitation et réintégration) démontrent aussi l'évolution positive en matière des droits de l'homme au Maroc, comme mentionné par la CEDH dans " X contre Suède », et que le Maroc en est maintenant un des précurseurs.

L'Office des Étrangers fait aussi remarquer que le cas de l'intéressé a été médiatisé et que donc on peut supposer que - même si les autorités marocaines n'étaient pas mises au courant officiellement de la condamnation, elles auraient su que l'intéressé a été condamné par intermédiaire [sic] des médias, et donc le risque de double peine, conformément à la loi marocaine précitée, ne doit plus exister. »

1.11 Par un arrêt n° 202 098, prononcé le 6 avril 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision visée au point 1.10.

1.12 Le 6 avril 2018, le requérant a été libéré.

1.13 Le 26 février 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du Conseil n°193 479, visé au point 1.8, dans son arrêt n°243.808 du 26 février 2019.

1.14 Le 13 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 708, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2018, visé au point 1.9.

2. Objet du recours

S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.12 du présent arrêt.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Questions préliminaires

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que « l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. [...] En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 18 août 2016, dont il découle que le requérant est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. [...] Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité, qui n'est ni suspendu, ni rapporté, dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie pas d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable. Quant au fait qu'un recours en cassation est pendant à l'encontre de l'arrêt [du Conseil] rejetant le recours introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel, il convient de rappeler qu'un recours en cassation administrative n'est pas suspensif de plein droit et que l'arrêté ministériel de renvoi est exécutoire. En cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait donc soumise à un arrêté ministériel exécutoire et n'a donc pas intérêt à obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire » .

Elle ajoute que « [c]omme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tend à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que "le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale". Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - "tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement" ».

La partie défenderesse précise enfin que « l'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante - dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure comprenant une interdiction d'entrée de 10 ans, laquelle produit toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. La décision attaquée ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur. »

3.2 Interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations lors de l'audience du 4 septembre 2019, la partie requérante renvoie, pour l'essentiel, à sa requête qui vise la question. A ce sujet, le Conseil constate que, contrairement à ce que le prétend la partie requérante lors de l'audience du 4 septembre 2019, aucune rubrique de la requête n'est consacrée à cette question.

La partie requérante précise également que l'interdiction d'entrée, comprise dans l'arrêté ministériel de renvoi, n'est pas encore entrée en vigueur et ne sort donc pas ses effets.

Elle fait aussi valoir que l'ordre de quitter le territoire n'est pas une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 18 août 2016, d'un arrêté ministériel de renvoi lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ». Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n°193 479 du Conseil – lequel a rejeté le recours introduit contre l'arrêté ministériel de renvoi du 18 août 2016 –, dans son arrêt n°243.808 prononcé le 26 février 2019.

3.3.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande d'annulation.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser

sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et de la suspension en extrême urgence de la décision attaquée, précisément sur cette question, que les questions de recevabilité soulevées par la partie défenderesse ne sauraient être accueillies.

3.3.3 Ensuite, le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'arrêté ministériel de renvoi ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre et notamment estimé que le requérant, par son comportement, pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et ayant pris une décision de reconduite à la frontière.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en suspension.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière pris le 30 mars 2018 constitue une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 18 août 2016.

3.3.4 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n°201 891 du 29.03.2018 » et du « principe de bonne administration et particulièrement du principe de l'égalité des armes, du principe du raisonnable et le principe de loyauté », ainsi que de la voie de fait.

Elle fait valoir que « [l]e respect dû à l'autorité de la chose jugée est un principe général de droit qui interdit de méconnaître les effets liés à une décision de justice. Il est consacré à l'article 23 du Code judiciaire, rendu applicable en l'espèce par l'article 2 du même Code. L'article 23 du Code judiciaire en définit les contours comme suit « [...] » Par son arrêt n°201 891 du 29.03.2018, [le] Conseil a clairement fait interdiction à la partie défenderesse de poursuivre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien du 20.03.2018, or :

- A titre principal : les décisions présentement querellées interviennent entre les mêmes parties (la partie défenderesse et le requérant), l'action de la partie défenderesse est là [sic] même (l'éloignement forcé du requérant et sa reconduite à la frontière) ; les motifs au fondement de l'action de la partie défenderesse sont identiques ; la partie défenderesse a ajouté quelques motifs formels il s'agit des mêmes éléments que ceux dont elle s'était prévalu [sic] devant [le] Conseil

(voy. note d'observation déposée dans la procédure précédente), qu'elle a maintenant incorporés dans la motivation des décisions ; la partie défenderesse méconnaît donc la décision [du] Conseil ;

- Subsidiairement : les décisions présentement entreprises ne constituent que la confirmation des décisions suspendues : sans le moindre changement de circonstances depuis la prise des décisions précédentes, et l'arrêt [du] Conseil, la partie défenderesse se fonde à nouveau sur les mêmes éléments et bases légales ; il n'y a pas eu de remise en question de sa position ; la pseudo-analyse relative aux risques encourus au Maroc (critiquées plus avant ci-dessous) ne reflète aucun élément neuf, a fortiori postérieurs [sic] aux décisions et à l'arrêt intervenu précédemment ; la partie défenderesse tente par ailleurs de se prévaloir des mêmes éléments que ceux dont elle s'était prévalu [sic] devant [le] Conseil (voy. note d'observation déposée dans la procédure précédente), qu'elle a maintenant incorporés dans la motivation des décisions ; les décisions entreprises sont purement confirmatives des décisions antérieures, dont l'exécution a été suspendue, et les motifs y exposés ne sont pas de nature à modifier ce constat : c'est la même autorité, qui prend les mêmes décisions, à l'égard du même administré, et sur les mêmes bases légales ; les motifs factuels qui ont été ajoutés ne changent pas fondamentalement la nature de l'acte ;

Dès lors qu'elle poursuit l'expulsion du requérant, en tentant de contourner l'arrêt [du] Conseil, sur la base de décisions qui confirment les précédentes, l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de suspension [du] Conseil est méconnue ;

- Plus subsidiairement : Force est de constater que la poursuite de l'exécution des décisions présentement entreprises ne saurait se faire sans méconnaître l'arrêt [du] Conseil puisque l'exécution des présentes décisions signifiera aussi, et forcément, à [sic] l'exécution des décisions précédentes, dont [le] Conseil a pourtant formellement interdit l'exécution jusqu'à nouvel ordre ;
- Encore plus subsidiairement : Les décisions présentement querellées n'ont pu être prises par la partie défenderesse que parce qu'elle a méconnu l'arrêt [du] Conseil, lui faisant interdiction de poursuivre l'éloignement et la reconduite à la frontière et le maintien de la partie requérante ; or, manifestement, la partie défenderesse a poursuivi la reconduite à la frontière, et c'est d'ailleurs parce qu'elle l'a fait qu'elle a pu prendre ces décisions, plus de 24 heures après la notification de l'arrêt de suspension [du] Conseil ;

Soulignons que [le] Conseil a expressément constaté, dans l'arrêt de suspension, que « la partie défenderesse devait s'assurer, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire (...) et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la CEDH ». Les décisions présentement entreprises résultant de la méconnaissance de l'arrêt [du] Conseil, elles sont entachées d'une méconnaissance de l'autorité attachée à cet arrêt. La poursuite de l'exécution des décisions présentement entreprise méconnaît l'autorité de l'arrêt [du] Conseil. »

4.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la [CEDH], et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)] », du « droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration, et particulièrement, le devoir de minutie et de prudence ».

Après un rappel des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, sous un point intitulé « Résumé », que « [l]es dispositions visées au moyen sont méconnues, à plusieurs titres :

- L'exécution des décisions entraînera une violation des droits fondamentaux du requérant à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et à ne pas être soumis à la torture (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte) ;
- L'exécution des décisions mettra sa vie privée et familial [sic] démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;
- La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques de traitements inhumains et dégradants et de torture, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte, principe de minutie, obligations [sic] de motivation) ;

- La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations [sic] de motivation) ;

Notons d'emblée que la partie défenderesse reconnaît dorénavant explicitement que c'est vers le Maroc qu'elle entend expulser le requérant, et que les autorités marocaines sont parfaitement informées des faits pour lesquels le requérant a été condamné en Belgique ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit : « [f]orce est de constater que la motivation des décisions, fournies en vitesse pour tenter de répondre à l'arrêt [du] Conseil, n'atteste nullement d'une analyse minutieuse, ni d'une analyse préalable. En outre, l'exécution des décisions entraînera la violation des droits fondamentaux en cause. Or, soulignons une fois encore que :

- L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques de violation du principe de non-refoulement en cas d'expulsion d'un étranger, c'est-à-dire, du risque qu'il soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, soit la violation de droits fondamentaux « absolus », protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte. Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.
- La [Cour EDH] (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulouf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le [Conseil] (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

Pas d'analyse préalable

Force est d'emblée de constater que la prétendue analyse est intervenue après que le requérant a été privé de liberté et reconduit à la frontière, alors qu'une analyse minutieuse devait intervenir avant ! La position de la partie défenderesse est en flagrante contradiction avec les normes visées au grief, telles que rappelées maintes fois à la partie défenderesse, encore récemment, par les Hautes Juridictions du Royaume :

- La Cour de cassation, dans un arrêt du 31.01.2018, n° P.18.0035.F. (JLMB 2018/10, p. 446); La Cour de Cassation a débouté l'Etat belge d'un pourvoi dans lequel ce dernier se prévalait du fait qu'il incombait à l'étranger qui veut se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, d'introduire une demande d'asile, et que l'Office des étrangers ne devait analyser ce risque que si l'étranger s'en était prévalu préalablement à la prise de décision. La Cour de Cassation souligne qu'il appartenait à l'Office des étrangers de mener cette investigation d'office, quod est in specie, surtout que le requérant s'en est prévalu.
- Le Conseil d'Etat dans un arrêt n°239.259 du 28.09.2017 (JLMB, 2018/10, p. 457 : « un ordre de quitter le territoire est censé être exécuté sans que l'Office des étrangers ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. » ; l'Etat belge « doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde (...) ») ;
Or, en l'espèce, force est de constater que les mesures de contrainte ont précédé les décisions entreprises ! Le requérant tient à souligner qu'il s'était prévalu des risques au regard de ses droits fondamentaux lorsqu'il avait été invité à s'exprimer.

Pas d'analyse rigoureuse et actuelle

Dans l'arrêt de suspension du 29.03.2018, [le] Conseil reprenait les informations vantées par la partie défenderesse pour tenter de faire accroire que le requérant n'encourait pas de risque au Maroc, et soulignait :

- D'une part, que l'analyse aurait dû se faire « avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte » ;
- D'autre part que « la partie requérante cite des sources récentes — postérieures au 12 octobre 2017 — susceptibles d'apporter un éclairage neuf à la présente affaire » ;

Comme dénoncé supra, les mesures de contraintes ont manifestement précédé la prise des décisions, ce qui ne se peut, mais, en outre, les informations dont se prévaut la partie défenderesse dans la motivation ne sont pas récentes, et ne permettent pas d'attester d'une analyse suffisamment rigoureuse et minutieuse des risques allégués et encourus par le requérant :

- Notons d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas les risques attestés par les informations antérieures, mais se pose sur le terrain de l'actualité des informations, ce qui doit déjà appeler à une certaine prudence « le risque de traitement inhumain et dégradant par les autorités marocaines n'est plus d'actualité » ;
- Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, la Cour EDH, dans son arrêt du 09.01.2018, se réfère elle-même à des informations remontant à 2014 et avant, de sorte qu'il n'est nullement permis d'affirmer que de telles informations ne seraient plus pertinentes et qu'il ne faudrait avoir égard qu'à des informations postérieures à 2015 ;
- Nombre des informations citées par la partie défenderesse sont plus anciennes que celles dont se prévaut le requérant (développées dans le recours précédent, en infra) :
 - o La loi 86-14 date du 20.05.2015 ; en outre, ces prétendues garanties ne sont que théoriques (légal)es ;
 - o Les interviews effectuées du 9 au 16 octobre 2016 ne sont pas davantage actuelles [sic] ; en outre, ces informations ne sont pas communiquées dans leur intégralité, et les extraits cités ne permettent nullement d'affirmer qu'il n'y aurait pas de risque de traitement inhumain et dégradant, ni même de risque d'être à nouveau condamné, fut-ce [sic] sous un prétexte ; ce rapport confirme par ailleurs que le requérant ne saurait absolument pas échapper à l'attention des autorités marocaines, et vante l'efficacité des services secrets ; contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, ce n'est pas le fait d'être surveillé qui est problématique en soi, mais les traitements inhumains et dégradants dont les personnes qui ont le profil du requérant sont réellement victimes (cf infra) ;
 - o Le rapport officiel des autorités marocaines du 20.02.2017 n'est pas davantage pertinent, puisqu'il pré-date de près d'un an les dernières informations fournies par le requérant ; en outre, s'agissant d'un rapport officiel des autorités marocaines, portant en outre sur des « politiques », un tel document est totalement insuffisant à contredire les informations avancées par le requérant (cf infra) ;
 - o La référence à www.thegctf.org est très vague, et force est de constater que ce lien internet ne comprend aucune information nuanciant les risques dénoncés par le requérant ;
 - o La partie défenderesse tente de faire accroire que la situation a fondamentalement changé depuis 2015, mais n'apporte aucun élément convaincant attestant de changements profonds et durables ;
 - o Il est certain des fléaux tels la corruption, le recours à la torture, les abus de pouvoir, les sévices en détention, la violation de non bis in idem, les poursuites fallacieuses,... ne disparaissent pas en quelques années, comme la partie défenderesse tente de le faire accroire ;

Les motifs et informations mis en exergue par la partie défenderesse ne sont ni particulièrement actuels, ni précis, ni tangibles, ni convaincants.

Pas d'analyse au regard de l'article 8 CEDH

Force est de constater que la partie défenderesse se focalise sur l'article 3 CEDH, mais n'a pas égard aux risques pour la vie privée et familiale du requérant. Cette absence d'analyse est d'autant plus criante que la partie défenderesse reconnaît explicitement dans la motivation que la surveillance à laquelle elle reconnaît que le requérant sera soumis au Maroc, serait également en vigueur en Belgique. Dès lors, on s'interroge légitimement sur la proportionnalité des décisions entreprises, puisqu'il est dit qu'un tel suivi permet de contenir un quelconque risque, et qu'un tel suivi en Belgique serait bien moins attentatoire aux droits fondamentaux du requérant.

Informations relatives aux risques encourus par le requérant au Maroc

Les informations relatives aux maltraitements des personnes étiquetées « terroristes » au Maroc sont notoires, et particulièrement inquiétantes. L'Office des étrangers, de par sa qualité d'instance migratoire spécialisée, de par les informations notoires quant à la situation au Maroc, et de par les condamnations dont il a déjà fait l'objet dans des dossiers similaires (voy. notamment CCE (Chambres réunies), arrêt n°200 119 du 22.02.2018; CCE n°201546, du 22.03.2018), se devait de procéder à une analyse minutieuse préalablement à la prise de décision, ce qu'il n'a manifestement pas fait, prétendant que cette analyse pouvait intervenir a posteriori, quod certe non. Suivant une stratégie régulièrement condamnée, la partie défenderesse tentera vraisemblablement de faire accroire, une nouvelle fois, que ce n'est pas vers le Maroc que le requérant sera expulsé. Elle avait déjà tenté de faire croire cela devant le [Conseil], avant d'être contrainte de constater que le dossier administratif démontrait l'inverse. Il ressort notamment du dossier que la partie défenderesse a informé les autorités marocaines des faits pour lesquels le requérant a été condamné en Belgique, de son parcours en Belgique, et poursuivent une procédure d'identification avec les autorités marocaines, et une procédure d'expulsion forcée vers le Maroc (courrier du 09.01.2017, signé par M. [B.] ; un courrier daté du 22.03.2017 figure également au dossier et atteste des contacts avec le Maroc). L'impact réel d'éventuelles « garanties diplomatiques », invoquées dans les précédentes décisions mais dont il n'est plus question ici (ce qui atteste une nouvelle fois qu'il s'agissait encore d'un leurre...), et qui n'ont au demeurant pas encore été fournies, n'est certainement pas de nature à faire disparaître ce risque, et ne dispense évidemment pas d'une analyse minutieuse des risques encourus, et de la crédibilité d'éventuelles « garanties » ainsi recueillies : il est certain que les autorités marocaines feront mines d'être respectueuses des droits fondamentaux, et ne reconnaîtront pas ouvertement que les droits fondamentaux du requérant seront bafoués. La crédibilité d'affirmation en sens contraires serait certainement sujette à caution.

Amnesty International souligne d'ailleurs, dans son rapport en annexe : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ».

Les prétendus engagements de la partie défenderesse à chercher des garanties diplomatiques si nécessaire, ne sont évidemment pas de nature à pallier les illégalités manifestes présentement dénoncées.

Les informations officielles des autorités marocaines peuvent difficilement être crues en la matière, car comme l'indique Amnesty International : « C'est souvent lorsque les personnes sont détenues dans un lieu secret qu'elles risquent le plus d'être torturées et autrement maltraitées. Pour mettre fin à la détention secrète et non reconnue, les autorités doivent établir un registre de détenus centralisé, consultable à tout moment, sur demande et sans délai, par les avocats des proches des personnes détenues » [.]

Aucune information de la partie défenderesse ne contredit ces « détentions » et « tortures » opérées en secret.

Amnesty International souligne encore l'écart entre la théorie et la réalité, que la partie défenderesse essaye d'occulter : « Les garanties inscrites dans le droit marocain ne sont pas respectées »

Le requérant souligne également un récent arrêt de la Cour EDH, rendu le 09.01.2018 (req. n°36417/16), dans lequel la Cour souligne le caractère absolu de l'article 3 CEDH et les risques encourus par les personnes étiquetées « terroristes » en Europe, à l'instar du requérant, lors de leur retour au Maroc. Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, la Cour EDH se réfère elle-même à des informations remontant à 2014 et avant, de sorte qu'il n'est nullement permis d'affirmer que de telles informations ne seraient plus pertinentes et qu'il ne faudrait avoir égard qu'à des informations postérieures à 2015. La Cour de conclure que des tels risques sont sérieux et que les autorités migratoires n'ont pas analysé ce risque avec la minutie qui s'impose : [cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 9 janvier 2018, X. contre Suède].

La Cour EDH cite aussi un rapport de 2016 de l'US Department of State (publié le 03.03.2017), dans lequel on lit en outre l'échec de la mise en œuvre concrète des dispositions anti-torture au Maroc : «The UN Working Group on Arbitrary Detention, human rights NGOs, and media documented cases of authorities' failure to implement provisions of the antitorture law, including failure to conduct medical examinations when detainees allege torture »[.]

Comme le soulevait [le] Conseil dans son arrêt de suspension du 6 avril 2018 à propos des documents précités, "ces documents confortent le constat dressé dans l'arrêt X c. Suède que, de manière générale, les autorités marocaines, ou au moins une partie de celles-ci, s'efforcent de lutter contre la pratique de

la torture. Il ne peut cependant en être tiré de conclusion quant au succès de ces efforts, en particulier s'agissant de personnes présentant le profil du requérant."

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, la torture a toujours libre cours au Maroc, et les déclarations effectuées sur la scène internationale ne sont pas suivies en pratique.

En septembre 2017, Human Rights Watch dénonçait encore l'usage de la torture (rapport en annexe). Suite à la réaction des autorités marocaines, Human Rights Watch a encore précisé qu'aucun élément tangible ne venait mettre à mal les constats posés dans leur rapport, à la suite d'enquêtes minutieuses et documentées.

Les risques d'atteintes dans les droits fondamentaux du requérant sont tout à fait réels.

Le cas récent de Monsieur Ali Aarrass, torturé au Maroc en raison de ses accointances supposées avec le « milieu terroriste », atteste de la réalité de ce risque. Sa sœur « rappelle qu'en 2009, le juge espagnol Balthazar Garzon a prononcé un non-lieu après un an d'enquête. Ce libraire belge de 53 ans a été extradé en 2010 par l'Espagne vers le Maroc, où il a été condamné en 2012 en appel à douze années de prison pour "utilisation illégale d'armes et "appartenance à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes ». Il assure que sa condamnation repose sur des aveux obtenus sous la torture. » (voy. l'article de presse en annexe)[.]

Le requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu.

Le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, relatif au Maroc est également très préoccupant à ce sujet (en annexe) : « 14. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par plusieurs témoignages relatifs au recours à la torture et aux mauvais traitements dans des cas présumés de terrorisme ou de menace contre la sécurité nationale. Dans de telles circonstances, des actes de torture et des mauvais traitements systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation peuvent être relevés. 15. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Selon les informations reçues, dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste, pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte. (...) 19. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme continuaient d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'exécution de leur peine. La plupart de ces personnes sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et celle de Toulal à Meknès. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'agressions sexuelles et de menaces de représailles en cas de plainte, en particulier après le soulèvement dans la prison de Salé 2, le 16 mai 2011. Dans ce contexte, il est également fait état d'un recours excessif, en guise de mesure disciplinaire, à l'isolement cellulaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. »

Amnesty International dénonce dans son rapport joint en annexe : « Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocat pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment des constatations matérielles et de témoignages devant la justice. » « Les auteurs de ce type d'agissement continuent de jouir d'une impunité quasi-totale. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement d'enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes ont à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation du Maroc contre la torture. » « Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier en garde à vue et pendant les interrogatoires après l'arrestation de suspects par la police ou la gendarmerie. Les victimes sont d'origines diverses. Elles incluent des militants de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc (UNEM) et a des affiliations avec les partis de gauche ou des partis islamistes, des partisans de l'autodétermination du Sahara occidental, des manifestants qui dénoncent la pauvreté ou les inégalités, des personnes soupçonnées de terrorismes ou d'infractions liées à la sécurité nationale, ainsi que des membres de groupes marginalisés arrêtés pour des infractions de droit commun ».

La situation qui serait celle du requérant, après un aussi long séjour en Europe, et un retour forcé au Maroc, font de lui qu'il fera incontestablement partie d'un « groupe marginalisé », le rendant encore plus vulnérable. Au vu des accusations portées contre lui, il sera certainement inquiété, arrêté, interrogé, et détenu. Les conditions dans lesquelles cela se déroulera, ne garantiront ni son intégrité physique, ni son

droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, ni son droit à un procès équitable, ...

Amnesty International est très clair : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ». « En conséquence, l'impunité reste bien ancrée et les auteurs de ces actes continuent d'échapper à la justice ». « En outre, les juges refusent souvent de convoquer les témoins pendant le procès et rejettent les déclarations disculpant l'accusé, même lorsque l'accusation présente très peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect ».

On lit aussi dans l'article du Monde intitulé « La grande corruption règne en maître au Maroc » à quel point la corruption est ancrée dans le domaine public et privé au Maroc. « Au Maroc, la théorie est une chose et la pratique en est une autre ». « En l'absence de contrepouvoir fonctionnelle, la grande corruption s'épanouit librement au Maroc, face à l'apathie grandissante d'une opinion publique désabusée par tant de duplicités. Naguère rugissante, la presse indépendante n'est plus que l'ombre que ce qu'elle était, vaincue par une décennie de harcèlements judiciaires et économiques ».

L'article de Libre Afrique (2012) est également très clair à cet égard : « On la savait endémique dans le secteur public, elle est aussi bien ancrée dans le privé : il s'agit de la corruption. Et pour cause, la publication des conclusions de la dernière enquête de Transparency International portant sur le secteur privé au Maroc donne un verdict sans appel : le Maroc a un niveau de corruption supérieur à la moyenne (...) ».

L'article publié le 22 décembre 2014 par Huffington Post Maghreb, témoigne également de ce que la lutte contre la corruption au Maroc est largement insuffisante et inefficace. Dans ce contexte, c'est à raison que le requérant craint et risque des persécutions ou des atteintes graves en cas d'expulsion vers le Maroc. Il est certain que la partie défenderesse n'a pas procédé aux analyses qui s'imposent, avec la minutie qui s'impose, et que ses tentatives de minimiser les risques encourus ne sont pas convaincantes. [Le] Conseil a d'ailleurs conclu de la sorte dans l'arrêt de suspension rendu le 6 avril 2018 : [...] Les décisions entreprises sont illégales. »

4.3 La partie requérante prend un troisième moyen des articles 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « [l']article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980] interdit à la partie défenderesse de procéder comme elle le fait, car il interdit la prise d'une mesure d'éloignement et la poursuite de l'éloignement alors qu'un recours introduit à l'encontre d'un arrêté ministériel de renvoi (qui n'avait pas été précédé d'une procédure devant la commission consultative des étrangers) est pendant. L'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980] tel qu'en vigueur lorsque le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, prévoit [...] : [...] Il nous semble opportun de se référer à cette version de l'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980], dès lors que cette disposition ne prévoit actuellement plus de référence à la mesure de renvoi, puisqu'une telle mesure a disparu [de la loi du 15 décembre 1980] (lois 24.02.2017 et 15.03.2017). L'étranger, tel le requérant, visé par un tel renvoi, doit néanmoins continuer à bénéficier de cette protection, on ne pourrait lui appliquer une dérogation rétroactivement, ni la supposer. Partant, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi n'est pas devenu définitif, et dès lors que la procédure devant le Conseil d'Etat se poursuit, la partie défenderesse ne peut prendre un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière à l'égard du requérant, et une mesure d'éloignement ne peut pas être poursuivie. L'article 39/79 §2 al. 2 précise que « Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil », comme c'est le cas en l'espèce. Il est clair que lorsque le législateur se réfère à « cette disposition » il vise l'article 39/79 dans son intégralité : c'est bien la signification du terme « disposition » retenue par le législateur, tel qu'en témoignent les travaux préparatoires relatifs à ce régime (voy. particulièrement les travaux préparatoires DOC 51 2478/001, disponibles à l'adresse: <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/51/2478/51K2478001.pdf>), qui se réfèrent à de nombreuses reprises au terme « disposition » pour désigner un « article ». Particulièrement, aux pages 77 et 78, relatives à la disposition en cause, le législateur se réfère au terme « disposition » pour désigner l'« article » qu'elle entend transposer, et aux termes « paragraphes » pour les subdivisions de la « disposition ». Réduire la portée de l'article 39/79 et, particulièrement de son §2 al. 2, reviendrait à méconnaître cette disposition. La logique de cette disposition impose également de constater que cet « effet protecteur » s'étend aussi lorsqu'un recours en cassation administrative est pendant : s'agissant d'une protection contre

l'éloignement, impliquant que l'étranger n'est pas en séjour illégal, mais pas pour autant « autorisé au séjour », il serait dans l'impossibilité de revenir sur le territoire si la cassation administrative était prononcée. Le dossier serait à nouveau pendant devant le CCE, avec le droit pour l'étranger de se maintenir sur le territoire dans l'attente de l'issue de l'affaire, mais l'accès au territoire lui serait refusé, et il peinerait à faire valoir un quelconque droit d'accès. La logique voulue par le législateur est que l'étranger peut rester sur le territoire tant que le recours introduit contre la décision de renvoi n'a pas été définitivement tranché, c'est-à-dire que l'éventuel recours en cassation a été rejeté. Cette lecture est également confirmée par les écrits de l'Etat belge (voy. le mémoire en annexe), qui expose notamment :

- « l'application normale de la loi est suspendue et, tant que l'ensemble des procédures n'a pas été vidé, en ce compris le recours en cassation, l'étranger ne peut être considéré comme se trouvant en séjour illégal sur le territoire » (référence : CE n°229.317 du 25.11.2014) ;
- « le dispositif législatif réglementaire assure l'effectivité des recours en annulation et en cassation, dans le chef de l'étranger, qui ne pourrait être éloigné, en raison des faits qui ont fait l'objet du recours (référence : CE, n°231.650 du 18.06.2015), tant qu'il n'a pas été statué sur ses prétentions » ;
- Devant le Conseil d'Etat, l'étranger et l'Etat « ne sont pas traités sur un pied d'égalité, le recours apparaissant suspensif dans un cas et pas dans l'autre » ;

Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette lecture dans la présente cause. En outre, force est de constater que la motivation des décisions ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait a [sic] tenu compte de l'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980] et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle estime que cette disposition ne fait pas obstacle à ses décisions et mesures. Il y a donc, à tout le moins, un défaut de motivation, puisque les obligations de motivation imposent à la partie défenderesse d'exposer des motifs clairs, suffisants et adéquats, et que ces motifs soient vérifiables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les décisions entreprises sont illégales. »

4.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de prudence ».

Après un rappel des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, sous un point intitulé « Branches du moyen », que « [f]orce est de constater que les décisions entreprises sont affectées des défauts de motivation suivants, et sont par conséquent illégales :

- Mal motivée en fait, en ce qu'il est totalement fait l'impasse sur le fait que l'arrêté ministériel de renvoi n'est pas devenu définitif, puisque l'arrêt du CCE rejetant le recours introduit à son encontre, fait l'objet d'une procédure en cassation administrative, déclarée admissible ; Il s'agit d'un rétroacte dont l'importance sera encore soulignée dans le cadre du premier moyen, puisqu'il touche à la possibilité de prendre de telles décision [sic] et de poursuivre l'expulsion du requérant, en conséquence de quoi la motivation devait en refléter la prise en compte et la position de la partie défenderesse à cet égard ; C'est d'autant plus problématique que la partie défenderesse ignore totalement la procédure au Conseil d'Etat et motive « que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée », alors que la poursuite de son éloignement ne peut se faire ; A défaut, on ignore si la partie défenderesse y a eu égard, et pourquoi elle considérerait que cette disposition ne fait pas obstacle à ces décisions et mesures ; partant, la motivation est insuffisante ;
- Mal motivée en fait : le requérant n'a aucune intention de fuir, en atteste d'ailleurs la procédure introduite devant le CE et les arguments de vie privée et familiale notamment mis en avant par le requérant, qui tient à demeurer sur le territoire, et en atteste également le déroulement sans encombre de la surveillance électronique dont il a fait l'objet jusqu'en mars 2016 ; contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant dispose d'une adresse officielle (cf exposé des faits) ;
- Mal motivée en fait : le requérant n'a pas déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, a fortiori par le 03.03.2005 comme repris dans la motivation : il a entre-temps été autorisé au séjour et si un tel oqt avait été pris, il a forcément disparu de l'ordonnancement juridique à la suite de l'autorisation de séjour (au moins un retrait implicite : l'administration ne pourrait en même temps l'autoriser au séjour, et lui ordonner de partir) ;
- Mal motivée en fait : le requérant dispose d'un passeport, contrairement à ce qui est avancé en termes de motivation ;

- Mal motivée en fait : s'il était réellement contraint de partir, le requérant pourrait le faire par ses propres moyens ; la partie défenderesse ne fait que supposer le contraire ;
- Mal motivée en fait : le requérant n'a pas « rien voulu déclarer à la demande de son avocat », mais s'est référé à ce que lui et son conseil ont déjà fait valoir à de nombreuses reprises par le passé ; il s'est référé à ses déclarations antérieures, ce qui est fondamentalement différent d'un refus de répondre ; il a renvoyé à son avocat notamment en raison de la technicité de la matière, et du fait que son conseil dispose des documents utiles, le requérant étant dans une grande situation de dénuement résultant de sa longue détention et de son transfert ; la tenue d'une « audition » après son transfert en centre fermé et après que les décisions avaient déjà été prises, et sans être dûment informé sur les raisons et l'objet de l'audition, est effectivement de nature à éveiller certains doutes : le requérant craint que la partie défenderesse tente de synthétiser ses propos dans un document rempli à la va vite [sic], et qu'elle tente ensuite de se dédouaner de ses errements antérieurs (absence d'analyse art. 3 CEDH, méconnaissance des garanties liées au droit d'être entendu dénoncées devant le CE,...) ;
- Mal motivée en fait : le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public, il s'est amendé, et la partie défenderesse ne peut valablement soutenir qu'il existerait un risque pour l'ordre public actuellement, en se référant uniquement à la condamnation dont le requérant a fait l'objet en 2014, relativement à des faits de 2012 ; tenir une dangerosité (et/ou un risque de commission de nouvelle infraction) pour établie en raison d'une seule condamnation est insuffisant (voy. notamment l'arrêt de la CJUE *Z. Zh.*, 11.06.15) ; Dans l'arrêt *Z Zh* du 11 juin 2015 (C-554/13), la CJUE disait ceci pour droit (nous soulignons), relativement aux dispositions de la « directive retour » (2008/115) dont les dispositions au fondement des décisions entreprises constituent la transposition : [...] ». La partie requérante cite de la jurisprudence du Conseil et en conclut qu' « [e]n l'espèce, le prétendu danger, et a fortiori son actualité, n'est pas valablement motivée [sic] ni démontrée [sic]. La partie défenderesse ne se prévaut pas de condamnations récentes, mais intervenue [sic] en 2014, et portant sur des faits remontant à 2012 ! La peine prononcée à l'égard du requérant est de 3 ans, et n'est donc pas d'une lourdeur exceptionnelle. Les principes devant mener à l'analyse de l'actualité de la dangerosité ne peuvent s'effacer sous le coup de préjugés, quant à la dangerosité prétendument constante du requérant en raison de son implication (relativement modérée et qui a intégralement cessé depuis longtemps) il y a plus de 5 ans, pour laquelle il a été condamné, et s'est amendé. Si des discours simplistes et des affirmations populistes nourrissent regrettamment les positions prises par la partie défenderesse à l'égard des personnes étiquetées « terroristes », il ne peut toutefois être réservé un tel traitement particulier à certains types de condamnés, et il appartient à la partie défenderesse d'étayer la prétendue dangerosité actuelle (voire permanente) dont elle entend se prévaloir. »

5. Discussion

5.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de de bonne administration et particulièrement du principe de l'égalité des armes, du principe du raisonnable et le principe de loyauté » ou constituerait une voie de fait. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

5.2 Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir repris une nouvelle décision d'éloignement à l'égard de la partie requérante, il convient de souligner que l'autorité de la chose jugée d'un arrêt qui suspend l'exécution d'une décision ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative retire l'acte dont l'exécution est ainsi suspendue ni à ce qu'elle reprenne une autre décision, pour autant que celle-ci soit respectueuse de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de suspension. Il s'ensuit que si une nouvelle décision peut toujours venir se substituer à celle dont il a été constaté, fût-ce au provisoire, qu'elle était entachée d'une irrégularité, celle-ci ne peut avoir pour seul objet de « contourner » l'arrêt de suspension et ne peut donc pas être identique ou semblable à la première. Il doit, dans ce cas, ressortir de la nouvelle décision qu'il a été tenu compte des motifs ayant justifié la suspension de l'exécution de la première décision (en ce sens : SALMON J.,

JAUMOTTE J. et THIBAUT E., *Le Conseil d'Etat de Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 2224 – 2227, et jurisprudence citée).

En l'espèce, l'arrêt du Conseil n°201 891 du 29 mars 2018 a conclu au sérieux du moyen qui invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Il ressort de la motivation de l'arrêt que le Conseil est parvenu à cette conclusion après avoir, dans un premier temps, constaté que « Comme mentionné ci-dessus, le Conseil s'étonnait déjà du point de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui conclut en l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH puis précise, dès après, qu'un « *examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise* », ce qui apparaît à tout le moins contradictoire. Outre le caractère contradictoire de la motivation, cette dernière est, comme le relève la partie requérante, en flagrante contradiction avec les normes visées au second moyen, à savoir les articles 3 et 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse devait s'assurer, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire – en l'espèce l'annexe 13septies – et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la CEDH. ». Le Conseil a, dans un second temps, estimé qu'« il suffit de constater, d'une part, que la décision attaquée ne reflète pas le moindre examen du présent cas au regard de l'article 3 de la CEDH alors qu'il est manifeste que dans le cas d'espèce cet examen revêt une importance particulière au vu des nombreux rapports et articles de presse cités concernant les risques encourus par les personnes considérées comme terroristes ou comme gravitant autour de telles personnes et, d'autre part, que la partie requérante cite des sources récentes - postérieures au 12 octobre 2017 - susceptibles d'apporter un éclairage neuf à la présente affaire (v. notamment arrêt de la Cour EDH X c. Suède du 9 janvier 2018 (Application no. 36417/16)). »

Contrairement à ce que le prétend la partie requérante, l'arrêt n°201 891 du 29 mars 2018 n'a donc pas pour objet d'énoncer de manière absolue que l'éloignement du requérant vers le Maroc violerait l'article 8 de la CEDH ou l'article 3 de la CEDH, mais uniquement, dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, que la partie défenderesse a précisé qu'un examen de l'article 8 de la CEDH aurait lieu ultérieurement et n'a, expressément, pas analysé le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant vers le Maroc, tandis que la partie requérante a fait état d'un risque d'une telle violation, sur la base d'informations sérieuses produites pour la première fois devant le Conseil.

A cet égard, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée, que cette dernière a complété sa motivation relative à l'article 8 de la CEDH et contient une motivation relative à l'article 3 de la CEDH, qui ne figurait pas dans celle dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt du Conseil n°201 891 du 29 mars 2018. Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse y explique pourquoi, selon elle, le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc n'est plus d'actualité. A ce sujet, la partie défenderesse a donc bien procédé à une évaluation du risque en expliquant dans la décision attaquée sur quelles informations elle se fonde pour estimer qu'il n'existe pas, en l'espèce, de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée à répéter l'acte précédent et témoigne d'une évaluation nouvelle tenant compte des motifs ayant justifié la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 20 mars 2018.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi, notamment nonobstant l'existence des rapports internationaux dont elle a fait état devant le Conseil, il est néanmoins décidé de l'éloigner du territoire. Elle indique les informations qui amènent la partie défenderesse à prendre cette décision, en sorte que la partie requérante dispose des informations nécessaires pour introduire un recours et que le Conseil peut se prononcer en ayant connaissance des informations fondant la décision.

En ce que le moyen semble faire grief à la partie défenderesse d'avoir maintenu en détention le requérant nonobstant l'arrêt n°201 891 du 29 mars 2018, il y a lieu de rappeler que le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la légalité d'une mesure de privation de liberté et que, partant, la prolongation du maintien du requérant n'a pas pu violer l'autorité de la chose jugée par cet arrêt. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la chambre du conseil du Tribunal de première

instance de Bruxelles, avait, par une ordonnance du 28 mars 2018, maintenu la mesure privative de liberté prise à l'encontre du requérant.

Enfin, il ressort de l'exposé des faits que la partie défenderesse n'a pas « poursuivi la reconduite à la frontière », entre l'arrêt du Conseil n°201 891 du 29 mars 2018 et la prise de la décision attaquée, contrairement à ce que le prétend la partie requérante.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

5.3.1 Sur les deuxième et quatrième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, même si elle allègue que « le requérant dispose d'un passeport, contrairement à ce qui est avancé en termes de motivation », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne contredit pas le fait que le requérant est un ressortissant d'un pays tiers, ni admis, ni autorisé à séjour en Belgique, à aucun titre que ce soit.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon

lequel « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle [sic] en Belgique* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle allègue que « le requérant n'a aucune intention de fuir, en atteste d'ailleurs la procédure introduite devant le CE et les arguments de vie privée et familiale notamment mis en avant par le requérant, qui tient à demeurer sur le territoire, et en atteste également le déroulement sans encombre de la surveillance électronique dont il a fait l'objet jusqu'en mars 2016 », le Conseil estime qu'en raison de son caractère purement péremptoire, il ne saurait considérer cette allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé du motif de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Par ailleurs, en ce que la partie requérante précise que « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant dispose d'une adresse officielle », le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'un extrait du registre national établi le 13 avril 2018, présent au dossier administratif que, depuis le 14 octobre 2015, le requérant est radié des registres de la commune de Schaerbeek, sans autre inscription ultérieure.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête (plus précisément dans le quatrième moyen) à l'égard des motifs selon lesquels le requérant « *par son comportement [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale* », « *a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée* », « *constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », ou « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*, de cette décision sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

5.3.3 En ce que la partie requérante allègue que la décision attaquée est mal motivée en fait dès lors que « le requérant n'a pas « rien voulu déclarer à la demande de son avocat », mais s'est référé à ce que lui et son conseil ont déjà fait valoir à de nombreuses reprises par le passé ; il s'est référé à ses déclarations antérieures, ce qui est fondamentalement différent d'un refus de répondre », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief. En effet, il ressort du document intitulé *Rapport complet / Transcription complète de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu*, établi le 22 mars 2018, que le requérant a refusé de signer que ce dernier a répondu, à chaque question posée, « J'ai contacté mon avocat ce jour, Me [H.J.], qui me conseille de ne pas remplir ce questionnaire vu qu'il a déjà eu de nombreux contacts avec l'OE concernant mon dossier ». Il en résulte que la partie défenderesse, s'étant, dans la décision attaquée, référée aux déclarations antérieures du requérant, tout en notant que le requérant n'a « *rien voulu déclarer à la demande de son avocat* », a, sans aucune équivoque possible, tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant.

Il en va de même en ce que la partie requérante allègue que la décision attaquée est mal motivée en fait dès lors que « s'il était réellement contraint de partir, le requérant pourrait le faire par ses propres moyens ; la partie défenderesse ne fait que supposer le contraire ». En effet, ce faisant, la partie requérante critique une motivation de la partie défenderesse dans la décision de reconduite à la frontière qui précise que « *L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis* ». Partant, au vu des développements exposés au point 2 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief.

5.3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.4.2 S'agissant de la vie familiale du requérant avec son père, sa mère, son frère, sa sœur et sa compagne alléguée, la décision attaquée précise que « *L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 20/06/2016 avoir de la famille en Belgique. L'intéressé a fait valoir les éléments suivants : la présence des membres de sa famille en Belgique (père, mère, un frère, une sœur); la présence de sa "fiancée", avec laquelle il souhaite vivre et fonder une famille à sa sortie de prison ; le fait qu'il doit s'occuper de son père malade. Considérant que sa mère ainsi que son frère et sa sœur viennent lui rendre régulièrement visite en prison; Considérant qu'il n'apparaît pas que ces personnes seraient incapables de continuer à apporter les soins et soutien suffisants à leur mari et père en l'absence de l'intéressé, comme c'est déjà le cas depuis son incarcération; L'intéressé a mentionné avoir de la famille en Belgique. (Questionnaire droit d'être entendu complété le 20/06/2016). L'article 8 de la*

CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Dès lors que l'intéressé n'apporte pas de preuves de sa vie familiale avec sa fiancée au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Étant donné que sa fiancée est au courant que l'intéressé se trouve en prison et que la situation de séjour de l'intéressé était précaire, elle doit être bien consciente qu'une vie familiale avec elle sur le territoire belge n'était pas acquise. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui sont condamné [sic] d'infraction relatives à un groupe terroriste. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Il n'y a pas de nouveaux éléments à ajouter concernant l'évaluation de l'article 8 CEDH. Il est à souligner que l'intéressé a été entendu le 22 mars 2018 et il n'a rien voulu déclarer à la demande de son avocat.»

Il en résulte qu'outre le fait que l'existence de la vie familiale du requérant a été remise en question par la partie défenderesse, celle-ci a néanmoins procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil constate que le requérant n'a fait valoir aucun élément relatif à sa vie privée.

En termes de requête, la partie requérante se contente de prétendre que « [l']exécution des décisions mettra sa vie privée et familial [sic] démesurément à mal en raison de la situation qui sera la sienne au Maroc (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) » ; que « [l]a partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant en raison de la situation qui sera la sienne au Maroc, et les conséquences concrètes de ces décisions, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation) » et que « [f]orce est de constater que la partie défenderesse se focalise sur l'article 3 CEDH, mais n'a pas égard aux risques pour la vie privée et familiale du requérant. Cette absence d'analyse est d'autant plus criante que la partie défenderesse reconnaît explicitement dans la motivation que la surveillance à laquelle elle reconnaît que le requérant sera soumis au Maroc, serait également en vigueur en Belgique. Dès lors, on s'interroge légitimement sur la proportionnalité des décisions entreprises, puisqu'il est dit qu'un tel suivi permet de contenir un quelconque risque, et qu'un tel suivi en Belgique serait bien moins attentatoire aux droits fondamentaux du requérant. »

Ce faisant, la partie requérante ne semble pas avoir pris en compte la motivation de la décision attaquée relative à l'article 8 de la CEDH et se contente d'allégations vagues et non étayées en ce qui concerne le lien qu'elle opère entre la surveillance dont ferait l'objet le requérant en Belgique et la violation de l'article 8 de la CEDH. Son argumentation ne saurait donc mener à une autre appréciation que celle faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 7 et 52 de la Charte.

5.3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à

des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.3.5.2 En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (Cour EDH, *X contre Suède*, 9 janvier 2018, § 52 ; Cour EDH, *X contre Pays-Bas*, 10 juillet 2018, § 77). La Cour EDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 77). Néanmoins, la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (*X contre Suède*, *op. cit.*, § 52 ; *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 77).

La Cour EDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour EDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 77).

A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (*X. contre Suède*, *op. cit.*, § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (*X contre Suède*, *op. cit.*, § 53 et *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (*Saadi contre Italie*, *op. cit.*, §§ 129 -132 ; *X contre Suède*, *op. cit.*, § 58 et *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 75).

En l'espèce, le Conseil constate que, dans un courriel du 1^{er} juin 2016 adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse, ce dernier évoquait « le fait qu'au Maroc, [le requérant] risque réellement d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en raison du fait qu'il a été publiquement reconnu comme soutenant le terrorisme (voy. le moyen spécifique ci-dessous) ». Par ailleurs, dans un questionnaire rempli par un agent de la partie défenderesse à l'occasion d'une interview menée avec le requérant le 20 juin 2016, le requérant a précisé « Je ne veux pas retourner au Maroc car ma vie est ici en Belgique » et de manière générale, à la fin de l'interview, « Je n'ai rien à ajouter ». En outre, il ressort du document intitulé *Rapport complet / Transcription complète de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu*, établi le 22 mars 2018, que le requérant a répondu, à la question de savoir s'il y a « des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Veuillez décrire la situation la plus concrètement possible » « J'ai contacté mon avocat ce jour, Me [H.J.], qui me conseille de ne pas remplir ce questionnaire vu qu'il a déjà eu de nombreux contacts avec l'OE concernant mon dossier ». A la question « Souhaitez-vous recourir à votre droit à demander une protection internationale (asile ou protection subsidiaire) ? Si tel est le cas, il est fortement recommandé de demander l'asile. C'est la procédure appropriée. », le requérant a répondu de manière identique.

Le Conseil constate, malgré ce qu'il a jugé dans les circonstances particulières d'un recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence, que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu, au travers de ce courriel du 1^{er} juin 2016 et de ces rapports d'entretien des 20 juin 2016 et 22 mars 2018, ainsi que dans sa requête, les raisons pour lesquelles un retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, en termes de requête, la partie requérante fait, d'une part, valoir que l'analyse a été menée après que le requérant ait été privé de liberté et ait été reconduit à la frontière, alors qu'elle aurait dû avoir lieu avant ces mesures de contrainte. Elle soutient, d'autre part, appartenir à un groupe, les personnes « étiquetées « terroristes » en Europe », dont les membres sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à des traitements prohibés par la CEDH, dès lors que « la torture a toujours libre cours au Maroc », que « [l]e requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu » et que « [l]a situation qui serait celle du requérant, après un aussi long séjour en Europe, et un retour forcé au Maroc, font de lui qu'il fera incontestablement partie d'un « groupe marginalisé », le rendant encore plus vulnérable. Au vu des accusations portées contre lui, il sera certainement inquiété, arrêté, interrogé, et détenu. Les conditions dans lesquelles cela se déroulera, ne garantiront ni son intégrité physique, ni son droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, ni son droit à un procès équitable, ... ». La partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé aux analyses qui s'imposent et avec la minutie qui s'impose et que « ses tentatives de minimiser les risques encourus ne sont pas convaincantes ». Lors de l'audience du 4 septembre 2019, la partie requérante estime que l'analyse minutieuse qui devait avoir lieu n'a pas été réalisée, et cela peu importe l'évolution de la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre. En tout état de cause, comme déjà rappelé *supra*, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer à des rapports généraux, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

En l'espèce, comme le soutient la motivation de la décision attaquée, et indépendamment de la qualification d'obsolescence des sources telle que faite de manière erronée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc, même si le Maroc est au courant des liens de la partie requérante avec le terrorisme. Autrement dit, même si les autorités marocaines connaissent le profil du requérant, ce dernier n'apporte pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester.

Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que le requérant aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, il n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où il a été entendu, et il n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun élément concret qui permettrait de penser que la situation du requérant serait comparable à celle dont il est question dans l'arrêt *X contre Suède* du 9 janvier 2018. Le Conseil n'aperçoit pas plus d'élément clair dans le dossier administratif qui permettrait d'établir un risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du grief de la partie requérante relatif au fait que « les mesures de contrainte ont précédé les décisions entreprises ». En effet, en ce que le moyen semble faire grief à la partie défenderesse d'avoir maintenu en détention le requérant nonobstant l'arrêt n°201 891 du 29 mars 2018, il y a lieu de rappeler que le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la légalité d'une mesure de privation de liberté et que, partant, la prolongation du maintien du requérant n'a pas pu violer l'autorité de la chose jugée par cet arrêt. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, avait, par une ordonnance du 28 mars 2018, maintenu la mesure privative de liberté prise à l'encontre du requérant. En outre, il ressort de l'exposé des faits que la partie défenderesse n'a pas « poursuivi la reconduite à la frontière », entre l'arrêt du Conseil n°201 891 du 29 mars 2018 et la prise de la décision attaquée, contrairement à ce que le prétend la partie requérante.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH, ni des articles 1 à 4 de la Charte.

5.4 Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, précise que :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

§ 2. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10*bis*, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10*bis*, § 2 ou 3 sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, ou aux membres de la famille visés à l'article 10*bis*, § 1^{er}, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

4° [...]

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement ou de statut de résident de longue durée ;

6° [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40*bis*, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40*bis* ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40*ter* ;

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique.

§ 2. Le cas échéant, en cas de contestation visée au § 1^{er}, alinéa 2, 7° et 8°, l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire.

Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. »

Cependant, le Conseil constate que l'article 3, 3°, de la loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 mars 2017), qui est entré en vigueur le 19 avril 2017, a abrogé l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime néanmoins que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable au cas d'espèce, dès lors que l'arrêté ministériel pris à l'encontre du requérant date du 18 août 2016, soit avant la modification législative.

La loi du 15 mars 2017 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure à la modification législative, ne créait pas en soi un droit irrévocablement fixé, il convient d'appliquer cet article dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse n'avait donc pas à motiver la décision quant à ce.

Quant au reste de l'argumentation de la partie requérante, le Conseil estime qu'elle n'y a en tout état de cause plus intérêt dès lors que le 26 février 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du Conseil n°193 479, visé au point 1.8, dans son arrêt n°243.808.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT